



Taxes à la consommation

TVQ. 519-1/R1 **Assurance automobile**
Publication : **28 septembre 2012**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 512 à 521
Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2), articles 518R1 à 518R10

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 519-1 remplace celle du 30 juin 2008. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte des modifications législatives intervenues depuis cette date et d'en préciser certains aspects. Il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, sauf pour ce qui concerne le paragraphe 11 qui a effet à l'égard des primes payables en vertu de contrats d'assurance ou d'avenants ayant pris effet après le 28 février 2005. De plus, l'interprétation des paragraphes 28 et suivants à l'égard des assurances de remplacement d'un véhicule automobile en cas de vol ou de perte totale a effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) aux primes d'assurance automobile.

GÉNÉRALITÉS

1. En vertu de l'article 512 de la LTVQ, les primes d'assurance automobile sont taxables au taux de 5 %.
2. Pour l'application de cet article 512, l'article 519 de la LTVQ prévoit qu'une prime d'assurance automobile est celle exigible en vertu de l'une ou l'autre des polices suivantes :
 - une police dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers;
 - une police équivalente.
3. Quant aux contributions d'assurance payables à la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire ou de l'immatriculation d'un véhicule automobile, elles sont taxables au taux de 9 %. En effet, ces contributions d'assurance servent à indemniser des dommages corporels causés par l'utilisation d'un véhicule automobile au Québec. Elles constituent des primes d'assurance de personnes qui, en vertu de l'article 521 de la LTVQ, ne sont pas exemptées de la taxe sur les primes d'assurance.

POLICES DONT LA FORME ET LES CONDITIONS SONT APPROUVÉES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

4. En vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32), la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Ces polices d'assurance sont désignées par l'abréviation F.P.Q. (formule de police du Québec) et leurs avenants, par l'abréviation F.A.Q. (formule d'avenant du Québec).

5. Les véhicules automobiles qui font l'objet d'une location pour une période d'au moins un an doivent être couverts également par des polices d'assurance approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances.

6. Les véhicules automobiles qui doivent être couverts par des polices d'assurance approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances sont ceux mus par un autre pouvoir que la force musculaire et adaptés au transport sur les chemins publics mais non sur les rails (article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25)).

7. Par conséquent, les véhicules automobiles qui sont couverts par des polices d'assurance automobile sont uniquement les véhicules terrestres, dont notamment :

- les véhicules de promenade, les motocyclettes et les habitations motorisées;
- les véhicules à but uniquement récréatif, tels les motoneiges, les mini-motos, les mini-voitures, les véhicules tout terrain et les motodunes (*dune buggies*);
- les autobus;
- les véhicules lourds, tels les camions;
- les équipements et accessoires de ces véhicules, ainsi que les remorques et semi-remorques.

8. Les véhicules suivants ne sont pas couverts par des polices d'assurance automobile :

- les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails;
- les bateaux à moteur;
- les aéronefs.

9. Les véhicules suivants ne sont pas couverts non plus par des polices d'assurance automobile. Ils le sont plutôt par des polices d'assurance habitation :

- les vélos à assistance électrique;
- les fauteuils roulants motorisés;
- les triporteurs et les quadriporteurs motorisés;
- les tracteurs de jardin et tondeuses à gazon autoportées;

- les voiturettes de golf.

Assurance souscrite pour compléter le régime d'assurance public (formule d'avenant F.A.Q. n° 34)

10. Le régime d'assurance automobile du Québec, lequel est pris en charge par l'État, indemnise, jusqu'à concurrence de certains montants, des dommages corporels causés par l'utilisation d'un véhicule automobile au Québec, et ce, sans égard à la responsabilité. Toutefois, l'article 83.58 de la Loi sur l'assurance automobile permet de compléter ce régime de base en permettant à une personne physique de s'assurer auprès d'un assureur pour des montants supplémentaires.

11. Bien que cette assurance additionnelle soit assimilée à de l'assurance automobile en vertu de l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32, r. 1), elle constitue, pour l'application de la LTVQ, une assurance individuelle de personnes, puisqu'elle porte sur l'intégrité physique de la personne (article 2392 du Code civil du Québec). Ainsi, la prime relative à cette assurance est exonérée de la taxe sur les primes d'assurance en vertu du paragraphe 1° de l'article 520 de la LTVQ, pour les contrats d'assurance et les avenants F.A.Q. N° 34 ayant pris effet après le 28 février 2005.

12. Avant le 1^{er} mars 2005, la prime relative à cette assurance était assujettie à la taxe sur les primes d'assurance en vertu de l'ancien article 517 de la LTVQ.

Surprime relative à l'aggravation du risque hors du Québec

13. En vertu du paragraphe 5° de l'article 520 de la LTVQ, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à la prime d'une assurance de dommages lorsque celle-ci est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Québec. Ainsi, lorsqu'une personne utilise son véhicule automobile au Québec et à l'extérieur du Québec, la prime d'assurance payable par elle à l'égard de son véhicule est taxable au taux de 5 %, puisque celle-ci n'est pas attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Québec.

14. De même, lorsqu'une personne utilise son véhicule automobile au Québec et que, postérieurement à la conclusion de sa police d'assurance, elle décide d'utiliser son véhicule également à l'extérieur du Québec, la surprime appliquée par l'assureur, le cas échéant, et qui est reliée à l'aggravation du risque pris initialement à sa charge, est taxable au taux de 5 %. En effet, dans cette situation, il s'agit d'une augmentation de la prime initiale. Par conséquent, le paragraphe 5° de l'article 520 de la LTVQ ne peut s'appliquer, puisque la prime n'est pas attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Québec.

15. Toutefois, lorsqu'une personne utilise son véhicule automobile pour ses activités commerciales au Québec et à l'extérieur du Québec et que la prime d'assurance payable par elle à l'égard de son véhicule est supérieure à 1 000 \$ pour la période couverte, la prime qui est assujettie à la taxe sur les primes d'assurance en vertu de l'article 518 de la LTVQ est celle qui est déterminée en vertu des articles 518R1 à 518R10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, si les conditions qui y sont prévues sont respectées.

POLICES ÉQUIVALENTES

16. On entend par « police équivalente », toute police d'assurance relative à la propriété d'un véhicule automobile ou à son utilisation et dont la forme et les conditions n'ont pas à être approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Il peut s'agir de polices d'assurance couvrant des véhicules circulant uniquement hors des chemins publics ou de polices d'assurance automobile souscrites hors du Québec.

17. Ces polices d'assurance sont également des polices d'assurance automobile visées à l'article 519 de la LTVQ et dont les primes sont taxables au taux de 5 %.

Assurance multirisque des entreprises

18. Par exemple, une police d'assurance multirisque des entreprises, aussi appelée « police d'assurance combinée commerciale », couvre tous les biens servant à l'exploitation d'une entreprise, dont le matériel roulant. Il peut s'agir du matériel roulant servant dans l'industrie forestière, agricole ou minière ou dans d'autres secteurs d'activité. Cette même police d'assurance couvre également la responsabilité civile du propriétaire de l'entreprise découlant des activités de son entreprise. Ainsi, il se peut que le matériel roulant, bien que se qualifiant d'« automobile », ne soit pas couvert par une police d'assurance dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

19. Dans cette situation, le matériel roulant est couvert par une police d'assurance équivalente à celle de type F.P.Q. Par conséquent, la prime relative à l'assurance couvrant le matériel roulant est taxable au taux de 5 %, tandis que celle relative à l'assurance couvrant les autres biens de l'entreprise est taxable au taux de 9 %.

20. Quant à la prime relative à l'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire de l'entreprise découlant de l'utilisation du matériel roulant assuré, elle est également taxable au taux de 5 %. Toutefois, si l'assureur ou le courtier en assurance ne peut isoler cette prime parce que la méthode utilisée par les assureurs pour évaluer la prime relative à l'assurance de responsabilité civile dans ce type d'assurance est fondée sur le genre d'activités exercées par le propriétaire de l'entreprise, la prime relative à cette assurance est taxable au taux de 9 %.

Assurance collision et dommages pour véhicule de location

21. Également, les détenteurs d'une carte de crédit peuvent bénéficier d'assurances du fait qu'ils sont détenteurs de la carte. Ces assurances sont contractées par l'institution financière émettrice de la carte de crédit.

22. Ainsi, les détenteurs d'une carte de crédit peuvent être assurés contre des dommages éventuels aux véhicules automobiles qu'ils louent à court terme. Cette assurance protège contre les pertes découlant d'une responsabilité contractuelle que le détenteur de la carte de crédit accepte lorsqu'il loue un véhicule automobile, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule endommagé ou volé et certains frais décrits dans la police d'assurance. Cette assurance de responsabilité, bien qu'étant relative à l'utilisation d'un véhicule automobile, n'est pas

toujours contenue dans une police d'assurance dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

23. Lorsqu'une telle assurance de responsabilité n'est pas contenue dans une police d'assurance dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers, la police d'assurance qui couvre cette responsabilité constitue néanmoins une police d'assurance équivalente à celle de type F.P.Q. La prime relative à cette assurance de responsabilité est donc taxable au taux de 5 %.

CAS PARTICULIERS

Assurance prêt

24. Un particulier qui contracte un prêt automobile peut contracter également une assurance afin de s'acquitter des obligations financières liées à son emprunt en cas de décès ou d'invalidité.

25. Cette assurance ne constitue pas une assurance automobile. En effet, l'assurance en cas de décès ou d'invalidité constitue une assurance de personnes, puisqu'elle porte sur la vie et l'intégrité physique de la personne (article 2392 du Code civil du Québec). Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'une assurance individuelle, la prime relative à cette assurance est exonérée de la taxe sur les primes d'assurance en vertu du paragraphe 1° de l'article 520 de la LTVQ. S'il s'agit plutôt d'une assurance collective, la prime relative à cette assurance est taxable au taux de 9 %.

Clause d'exonération en cas de perte d'un véhicule automobile loué ou de dommages causés à celui-ci

26. Lorsqu'une personne loue à court terme un véhicule automobile, elle peut souscrire à même son contrat de location, moyennant le paiement d'une somme d'argent et sous certaines conditions, à la clause d'exonération en cas de perte du véhicule loué ou de dommages causés à celui-ci. Selon cette clause, le locateur renonce, advenant la perte du véhicule loué ou des dommages causés à celui-ci, à son droit de réclamer du locataire le montant de la perte ou des dommages.

27. Cet engagement de la part du locateur ne constitue pas une assurance. De plus, le montant payable par le locataire pour obtenir cette renonciation du locateur ne constitue pas une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ. Par conséquent, ce montant n'est pas assujéti à la taxe sur les primes d'assurance. Il est plutôt assujéti à la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux applicable.

Assurance de remplacement d'un véhicule automobile en cas de vol ou de perte total

28. Une personne qui acquiert ou loue à long terme un véhicule automobile peut acquérir également, moyennant le paiement d'une somme d'argent, une garantie de remplacement du véhicule en cas de vol ou de perte totale de celui-ci. En vertu de cette garantie, le vendeur de la garantie s'engage, advenant le vol ou la perte totale du véhicule, à remplacer celui-ci par un véhicule neuf ou d'occasion sous certaines conditions. Une de ces conditions est que la personne qui acquiert la garantie maintienne en vigueur, pendant la durée de la garantie, une police

d'assurance standard couvrant le véhicule et verse au vendeur ou au locateur du véhicule, s'il y a vol ou perte totale de celui-ci, l'indemnité d'assurance qu'elle reçoit de son assureur.

29. L'émission d'une police d'assurance de remplacement automobile constitue une police d'assurance automobile visée à l'article 519 de la LTVQ et dont les primes sont taxables au taux de 5 % en vertu de l'article 512 de la LTVQ.

30. En ce qui a trait à l'assurance à laquelle souscrit le vendeur de garanties de remplacement d'un véhicule automobile en cas de vol ou de perte totale afin de couvrir les pertes financières qu'il pourrait subir lors du remplacement de véhicules en vertu de garanties qu'il a vendues, celle-ci constitue un police de réassurance. Or, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à l'égard de la prime payable en vertu d'un contrat de réassurance, conformément au paragraphe 7° de l'article 520 de la LTVQ.

31. Il convient de préciser que le montant payable pour obtenir cette garantie ne doit pas être confondu avec le montant payable à un assureur pour obtenir l'avenant F.A.Q. N° 43E, aussi appelé avenant « valeur à neuf ». En effet, ce dernier montant est assujéti à la taxe sur les primes d'assurance au taux de 5 %, puisque payable à un assureur.